



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 66/26

Luxembourg, le 30 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-127/24 | VHC 2 Seniorenresidenz

### **La retransmission par un système de câbles vers les chambres d'une résidence pour personnes âgées des émissions de télévision et de radio captées au moyen d'une antenne satellitaire ne constitue pas une communication au public au sens du droit de l'Union**

GEMA <sup>1</sup>, un organisme allemand de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine de la musique, a saisi les juridictions allemandes pour faire interdire à VHC 2, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, la retransmission de programmes de télévision et de radio dans ses locaux. Selon GEMA, cette retransmission d'œuvres musicales faisant partie de son répertoire requiert une licence.

La retransmission s'effectue de la manière suivante : VHC 2 capte les programmes par satellite et les diffuse simultanément, intégralement et sans modification, via son réseau de câbles, vers les prises installées dans les chambres des résidents et les chambres de soins.

La Cour fédérale de justice allemande a demandé à la Cour de justice de préciser la portée de la notion de « communication au public » au sens de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur <sup>2</sup>. Selon cette directive, les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres.

La Cour constate que, **en retransmettant par un système de câbles vers les chambres d'une résidence pour personnes âgées des émissions de télévision et de radio captées au moyen d'une antenne satellitaire, l'exploitant d'une telle résidence ne réalise pas une « communication au public »** <sup>3</sup>.

**D'une part, la Cour relève qu'une retransmission d'émissions telle que celle en cause ne peut pas être considérée comme étant effectuée selon un « mode technique spécifique »** (tel serait le cas, en particulier, de la retransmission sur le réseau Internet d'une radiodiffusion télévisuelle terrestre). **D'autre part, les occupants d'une résidence pour personnes âgées ne constituent pas un « public nouveau »**, mais doivent être considérés comme faisant partie du public déjà pris en compte par le titulaire lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre.

Reconnaître, dans des circonstances telles que celles en cause, l'existence d'une « communication au public » aboutirait à procurer aux titulaires des droits d'auteur une rémunération indue, alors que, en vertu de la directive, il ne devrait leur être assuré qu'une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le

litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte eV.

<sup>2</sup> [Directive 2001/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

<sup>3</sup> Selon une jurisprudence constante, pour être qualifiée de « communication au public », une œuvre protégée doit, notamment, être communiquée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public.